



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'allocation communale en matière sociale
pour les années 2006 à 2009

(du 13 octobre 2006)

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Etat de la situation

Depuis de nombreuses années, vraisemblablement dans les années 1950, la Commune a contribué à améliorer modestement le revenu des personnes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI, par des versements, courant décembre, d'une allocation d'hiver dont le montant est fixé chaque année par un arrêté du Conseil communal.

Complémentairement à cette mesure, courant 2002, une nouvelle réflexion a été menée dans le but de proposer une solution visant à compenser partiellement les « effets de seuil » pour les familles dont les parents travaillent et réalisent un revenu qui les oblige à vivre avec moins de disponibilités financières que s'ils émargeaient à l'aide sociale.

Le même type de raisonnement devait s'appliquer aux rentiers AVS ou AI dont les rentes, souvent maximum, ne leur permettaient pas de prétendre à des prestations complémentaires; notamment en fonction du choix de vivre dans des appartements dont le loyer, inférieur aux normes des

prestations complémentaires (ci-après PC), correspondait à un montant très bas mais qui, déduction faite des impôts et des taxes communales, leur imposait de vivre avec un disponible inférieur à celui des personnes bénéficiant de PC, ou de l'aide sociale, prestations qui ne sont pas taxées fiscalement.

Au surplus, une allocation de Noël de CHF 50.- par enfant, attribuée aux bénéficiaires de l'aide sociale, devait être reprise par la Ville, l'Etat ne la reconnaissant plus dès 2001. La commission des Services sociaux de l'époque était intervenue pour que cette prestation soit maintenue.

Ces différents éléments ont fait l'objet d'un rapport du 10 juin 2003 au Conseil général, qui s'est prononcé favorablement pour l'octroi de ces aides communales ciblées aux personnes pénalisées par l'« effet de seuil », le 30 juin 2003 (PV CG 2000-2004, pp 3548 à 3686).

La décision prise à l'époque portait effet sur trois ans (2003-2004-2005) et devait être ensuite réévaluée pour une application future. C'est l'objet du présent rapport.

2. Mesures générales provisoires prises lors de l'établissement du budget 2006

Le budget 2005 était, selon l'état des ayants droit constaté en octobre 2005 (variations qui ne sont pas maîtrisables), supérieur au montant prévu. La première version du budget 2006 a été estimée à CHF 675'000.- globalisé au poste 321 366 1700 (allocation d'hiver CHF 415'000.- plus allocation communale en matière sociale CHF 260'000.-). Ce montant, au vu de la situation financière de la Ville, a dû être diminué à CHF 463'000.- par une baisse des sommes octroyées aux différentes catégories d'ayants droit. L'objectif précédemment défini a été maintenu, soit la prise en compte des situations d'« effets de seuil » les plus pénalisantes et pouvant notamment provoquer une tendance à s'orienter plutôt vers l'aide sociale qu'à la réalisation de revenus par le travail.

2.1 Conception visant à réaliser une économie

Les objectifs visés étaient les suivants :

1. Maintien de l'allocation d'hiver avec abaissement des sommes allouées aux bénéficiaires de PC, exclusion des bénéficiaires de fortune et suppression de l'allocation enfant au vu de la rente spécifique allouée pour les enfants par l'AVS ou l'AI

2. Maintien de l'allocation communale en matière sociale en incluant:
 - a) Une diminution des sommes allouées pour les personnes bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI ne pouvant recevoir des PC;
 - b) Une légère augmentation des montants attribués aux familles qui réalisent un revenu par leur travail;
 - c) Une diminution des sommes allouées pour le maintien de l'allocation de Noël destinée aux enfants des bénéficiaires de l'aide sociale.

2.2 Analyse de l'évolution sur les années 2003-2004-2005

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe 1.

3. Dispositions pour les années 2006 – 2009 pour l'allocation communale en matière sociale

3.1 Préambule

En fonction des nombreuses modifications de pratique qui étaient prévues mais non confirmées par l'Etat à fin 2005 et au début 2006 (SAM, PC, normes d'aide sociale), il n'a par conséquent pas été possible de soumettre un rapport au Conseil général avant l'établissement du budget 2006 et dans le premier semestre de cette année.

Au surplus, force est de constater que les décisions cantonales en matière d'économie pénalisent plus qu'auparavant les personnes dont les revenus sont juste supérieurs aux nouvelles limites donnant accès aux différentes aides sociales. C'est ainsi que nous constatons pour 2006 une forte augmentation du nombre des dossiers dans la catégorie des allocations aux personnes AVS-AI n'ayant pas droit aux PC.

3.2 Objectif de la proposition

Sous la dénomination d'allocation communale en matière sociale, s'intègrent les mesures susceptibles de diminuer les « effets de seuil » qui imposent à la catégorie de personnes considérées (cas limites) de vivre avec des moyens financiers inférieurs à ceux auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de l'aide sociale, ceci malgré la diminution des normes cantonales d'intervention en la matière, appliquées dès janvier 2006.

Ainsi, en résumé, nous proposons de maintenir une compensation partielle de l'« effet de seuil » fortement aggravé en 2006 par les dernières mesures cantonales, tout en étant obligés du point de vue budgétaire à réaliser une économie au niveau de la Ville par rapport aux montants consacrés à cet effet jusqu'en 2005.

4. Mesures proposées pour la version définitive du budget 2006

La réflexion vise à atteindre l'objectif d'économie prévue lors de l'établissement du budget par une diminution principalement ciblée sur la population la moins pénalisée économiquement, en tenant compte des acquis sociaux obtenus par les différents ayants droit et de leurs revenus disponibles, après déduction des principales charges impératives (impôts, assurance maladie). Ces mesures ont pour but de créer des conditions-cadres favorisant la volonté de rester inséré socialement et professionnellement et encourageant à la réinsertion professionnelle en évitant en partie le constat selon lequel on vit mieux en bénéficiant de l'aide sociale qu'en réalisant par son travail un revenu juste supérieur aux normes d'aides sociales.

Il est à noter que les effets des mesures d'économie cantonales ont provoqué en 2006 une forte augmentation du nombre d'ayants droit chez les personnes âgées. Ce phénomène a d'ailleurs été confirmé lors de notre simulation de juillet 2006.

On doit d'ailleurs signaler que, parallèlement, différentes nouvelles mesures communales en matière d'appui à l'insertion et de structures occupationnelles visant à introduire la notion de contre-prestation sont en cours d'élaboration, sans parler des mesures actuellement en préparation au niveau de l'Etat pour les jeunes de moins de trente ans.

5. Allocation d'hiver

5.1 Dispositions financières pour l'année 2006

Allocation aux bénéficiaires de PC-AVS ou AI pour 2006

Mesures d'économie par rapport à la pratique 2005

Conséquences financières

L'attribution de ces montants, reste en 2006, de la compétence du Conseil communal, qui a pris un arrêté en date du 11 octobre dernier (voir annexe 4) mais avec la nouvelle particularité d'un double plafonnement s'appliquant, d'une part, aux montants maximums attribués aux personnes ci-dessous et, d'autre part, au total annuel budgété.

Au surplus, ont été exclus, à l'instar de la pratique concernant l'allocation aux personnes AVS/AI, les bénéficiaires disposant d'une fortune supérieure à **CHF 2'500.-** pour une personne seule et **CHF 3'500.-** pour un couple (environ une rente mensuelle).

Economie:

•	Suppression de l'allocation pour bénéficiaires de fortune qui concerne :	410 personnes seules	CHF	114'800.-
		51 couples	CHF	<u>20'400.-</u>
		Total	CHF	135'200.-
•	Suppression de l'allocation de CHF 150.- destinée aux enfants, compte tenu de la rente spécifique allouée pour les enfants par l'AVS ou l'AI.	88 enfants	CHF	13'200.-
•	Attribution aux ayants droit sans fortune			
	Diminution de CHF 280.- à CHF 100.- pour les personnes seules			
	Diminution de CHF 400.- à CHF 150.- pour les couples			
	Economie supplémentaire		CHF	176'090.-
	Economie totale sur cette catégorie		CHF	324'490.-

Remarque

En contrepartie de ces diminutions, nous intensifierons l'information à la population sur la nécessité d'adapter régulièrement les changements de situation et de ce fait, nous pourrions ainsi procéder au réajustement de leurs prestations complémentaires au minimum chaque année, comme le prévoit notre nouvelle organisation de travail de l'Office AVS/AI. Il est à noter que, pour pratiquement chaque personne concernée, le nouveau montant alloué est suffisant pour, au minimum, compenser la diminution de 3%, imposée par le canton.

Evolution dès 2007

Nous avons déjà signalé que les personnes aux PC bénéficient d'une situation légèrement moins défavorables au niveau financier que certaines personnes âgées sans PC (voir l'exemple qui suit). Dès lors, nous avons décidé de supprimer l'allocation d'hiver dès 2007. Nous signalerons clairement dans une lettre accompagnant l'avis de versement 2006 que l'allocation d'hiver est versée pour la dernière fois sous une forme réduite et qu'elle sera supprimée définitivement en 2007.

Bien entendu, comme déjà signalé plus haut, nous précisons que nous intensifierons l'information des bénéficiaires de PC sur la nécessité d'adapter régulièrement leur droit en fonction des changements de situation.

5.2 Principe et considérants d'application pour l'année 2006

5.2.1 Personnes au bénéfice de rentes AVS/AI, bénéficiant de PC

Comme déjà signalé nous avons exclu du droit à l'allocation les bénéficiaires d'une fortune, contrairement à l'ancienne pratique, ceci à l'instar de celle appliquée pour l'allocation communale 2003-2005. De même, le montant accordé en plus pour les enfants a été supprimé, considérant que les bénéficiaires de rentes AVS/AI perçoivent déjà des rentes enfants destinées à faire face à ces charges spécifiques.

5.2.2 Situation des bénéficiaires au 1^{er} janvier 2006 en application des normes cantonales et fédérales :

- Besoins vitaux garantis (revenu net) CHF 17'110.- pour personnes seules
CHF 25'665.- pour les couples
- Fiscalisation sur la base de la rente, PC pas fiscalisées. **Plus la rente est basse et les PC élevées, moins le budget est grevé par l'impôt.**
- Fortune laissée à la libre disposition; CHF 25'000.- pour une personne seule et CHF 40'000.- pour un couple (pas pris en compte dans le calcul du montant du droit aux PC.)
- Prime d'assurance maladie entièrement prise en charge par le Service de l'assurance maladie (SAM).
- Loyer et charges pris en compte dans les PC à concurrence de CHF 1'067.- par mois pour une personne seule et CHF 1'212.- pour un couple.
- Déduction des dettes éventuelles reconnues et des intérêts passifs (exemple dette hypothécaire)

D'autres dépenses sont prises en charge en plus des PC :

- Remboursement des participations à la caisse-maladie de 10% selon la LAMal.
- Remboursement de la franchise annuelle de la caisse-maladie.
- Remboursement des frais dentaires à 100%
- Remboursement des lunettes à cataracte (sur présentation du certificat médical attestant l'opération).
- Remboursement des frais de transport du domicile à un établissement médical (ambulance, train, taxi, taxi handicap, voiture privée, bus); pour les déplacements chez le médecin ou une consultation à l'hôpital par exemple, une preuve de rendez-vous est requise.
- Remboursement des aides de ménage privées, jusqu'à concurrence de CHF 4'800.- par année (un certificat médical est requis).
- Remboursement des factures du service d'aide familiale (pas de limite).

- Remboursement des frais de convalescence (dont à déduire CHF 20.- par jour pour les frais de pension et les frais médicaux qui ne sont pas reconnus par les PC).
- Remboursement du Foyer de jour avec transport (Home Temps-Présent), dont à déduire CHF 9.- pour les frais de pension qui ne sont pas reconnus par les PC.
- Remboursement de certains moyens auxiliaires reconnus par l'AI donc également par les PC (appareils auditifs, location de lit électrique, par exemple).
- Gratuité de la redevance radio-TV (Billag).
- Abonnement à prix réduit au journal « l'Impartial ».
- Diverses réductions (sports, culture, etc...).

5.2.3 *Considérations relatives à la situation de ces personnes*

Cette catégorie de citoyens, de par les nombreuses aides auxquelles elle peut prétendre et par le fait que la charge fiscale est diminuée grâce à la non-fiscalisation des prestations complémentaires, se trouve être la moins défavorisée au niveau du revenu disponible comparé à celui des personnes qui elles, à revenu égal, voient la totalité de leurs ressources soumises à l'impôt. Ces considérants nous ont donc conduit à prévoir dès 2007 la suppression de cette allocation d'hiver qui, en fait, constitue une aggravation des « effets de seuil ».

Toutefois pour 2006, considérant les délais de préavis possibles, soit au plus tôt novembre 2006, le Conseil communal a saisi la Commission de l'action sociale, le 11 septembre 2006, et la Commission financière, le 29 septembre dernier. La Commission de l'action sociale a procédé à un large échange de vues au sujet de cette question et a finalement préavisé positivement à la majorité le versement de l'allocation d'hiver, sous une forme réduite pour l'année 2006. Par contre, cette Commission a également estimé que vu la conséquence sur les «effets de seuil» cette allocation, dont le versement est de la compétence du Conseil communal ne devait pas être reconduite en 2007. Pour émettre ce préavis, la majorité de cette Commission a estimé qu'il serait inopportun de supprimer déjà cette année l'allocation, puisque les bénéficiaires de celle-ci s'attendent à la recevoir au début du mois de décembre, même s'ils ont été informés à fin 2005 que celle-ci pouvait être revue. Les partisans de la suppression immédiate de cette allocation estiment, quant à eux, qu'en fonction des graves difficultés budgétaires de la Ville, la suppression devrait déjà porter sur 2006, puisque cette allocation accroît « l'effet de seuil » dont sont bénéficiaires les personnes aux PC.

Comme signalé plus haut, la Commission financière a également été consultée et les groupes quoi qu'exprimant des positions divergentes se sont majoritairement prononcés pour un maintien d'une allocation d'hiver réduite en 2006 et une suppression de celle-ci en 2007.

Au vu de ce qui précède, notre Conseil, comme déjà signalé, a pris la décision qu'il verserait cette allocation sous une forme réduite pour 2006, par un arrêté du 11 octobre dernier (voir annexe 4).

6. Allocation communale en matière sociale

6.1 Principe et considérant d'application pour l'année 2006

6.1.1 Ayants droit: personnes âgées AVS-AI au 1^{er} janvier 2006 ne bénéficiant pas de PC

Situation des rentiers sans PC au 1er janvier 2006

Les bénéficiaires AVS/AI (cas limites) dont les revenus sont supérieurs à CHF 17'110.-, plus charges reconnues, pour une personne seule et CHF 25'665.-, plus charges reconnues pour les couples, ne peuvent recevoir de PC. Par contre, si l'écart entre le montant permettant d'octroyer les PC et le revenu considéré est inférieur ou égal à une somme équivalente à 12 fois la prime d'assurance maladie mensuelle, reconnue par arrêté annuel du Conseil d'Etat (pour 2006, 12 X CHF 362. = CHF 4'344.- par personne) ce rentier est considéré PC-SAM et ses primes d'assurances maladie sont prises en charge jusqu'au maximum fixé par le canton (en 2006, CHF 362.- par mois pour un adulte).

Considérations relatives à la situation de ces personnes

Cette catégorie de citoyens est composée principalement de personnes disposant du maximum AVS (personne seule CHF 2'150.- par mois, couple CHF 3'225.- par mois) et qui ont fait le choix d'un loyer modeste, notamment, pour ne pas émarginer à l'aide publique. Les principales différences avec les bénéficiaires de PC résident dans la fiscalisation totale de leurs revenus et l'impossibilité d'accéder à de nombreuses réductions diverses, ce qui conduirait, sans l'allocation communale, à devoir vivre en reclus avec peu de possibilités d'intégration sociale et avec des moyens financiers inférieurs à ceux dont disposent les bénéficiaires PC.

Nous ne pouvons pas accepter que cette catégorie de nos aînés qui ont travaillé leur vie durant en réalisant de petits revenus ne leur permettant pas d'épargner, doivent être trop souvent confinés à leur domicile avec juste la possibilité de se nourrir.

6.1.2 Ayants droit: couples et les familles monoparentales

Considération relatives à la situation de ces personnes

Les familles concernées ont un ou des enfants et leurs revenus sont compris, d'une part, entre la limite à partir de laquelle l'aide sociale leur est refusée et, d'autre part, le revenu déterminant considéré par le service cantonal de l'assurance maladie (SAM), qui permet d'octroyer une prise en

charge partielle des primes d'assurance maladie par l'Etat, diminué de l'impôt et de la charge résiduelle des primes d'assurance maladie. Sans l'allocation communale, ces personnes se trouveraient dans la situation de vivre avec des revenus nets, très inférieurs à ceux qu'ils percevraient par l'aide sociale alors qu'ils travaillent.

6.1.3 Ayants droit: enfants de familles émargeant à l'aide sociale

Situation des familles bénéficiaires de l'aide sociale, étrennes à leurs enfants à Noël

Il avait été proposé d'allouer pour les Fêtes de Noël CHF 50.- par enfant mineur ou en étude de moins de 25 ans à charge des parents bénéficiaires de l'aide sociale. Cette pratique a existé, par l'aide sociale, jusqu'en 2000. Toutefois, dès 2001, le Canton n'a plus reconnu cette dépense. La Commission des services sociaux s'est inquiétée de cette suppression et a demandé une reprise de cette pratique à charge de la Ville.

Force est de constater que le budget familial d'aide sociale, diminué dès 2006, reste très modeste et est logiquement concentré sur la prise en charge des dépenses indispensables pour assurer le quotidien. Il est très difficile, voire impossible, de prélever un montant à consacrer à des cadeaux dont les enfants des bénéficiaires de l'aide sont le plus souvent privés. Au surplus, les familles nombreuses seront les plus touchées par les diminutions imposées par la nouvelle norme cantonale d'aide sociale. La marginalisation supplémentaire imposée à ces enfants qui, sans ce geste de la Ville, se verraient certainement privés de cadeaux de Noël, pourrait certainement ajouter un effet négatif à leur future intégration sociale. Nous vous proposons donc de continuer à verser cette allocation qui passera toutefois de CHF 50.- à CHF 30.-.

Principe d'octroi

Pour les enfants mineurs ou en étude de moins de 25 ans, le paiement se fait sur l'indication de l'assistant social et par la caisse du service (comme dans l'ancienne pratique). Par la connaissance personnalisée de chaque situation, les assistants sociaux, s'ils suspectent une utilisation différente du but visé du montant remis, utiliseront d'autres moyens que la remise d'argent (remboursement sur quittance d'achat, par exemple).

6.2 Règle générale d'octroi de l'allocation communale en matière sociale et de l'allocation d'hiver

Tous les ayants droit doivent être domiciliés depuis au moins une année à La Chaux-de-Fonds et avoir déclaré une fortune égale ou inférieure à l'équivalent d'une rente mensuelle (personne seule CHF 2500.- ; couple 3'500.-). Cette règle est appliquée par analogie à tous les bénéficiaires des deux types d'allocations.

7. Allocation communale en matière sociale

7.1 Dispositions pour les années 2006-2009

Le Conseil général inscrit dans le budget annuel la somme globale afférente à l'allocation communale en matière sociale.

Sur la base de la somme définie à l'alinéa précédent, le Conseil communal détermine annuellement, par voie d'arrêté le montant de l'allocation par ayant droit.

Ce montant ne pourra toutefois pas dépasser :

Pour les rentiers AVS/AI

CHF 1'500.- pour les personnes seules et

CHF 2'500.- pour les couples.

Pour les familles ne bénéficiant pas de l'aide sociale (cas limites)

CHF 700.- pour le premier enfant

plus **CHF 400.-** pour chaque enfant supplémentaire.

Allocation de Noël pour les enfants des bénéficiaires de l'aide sociale

Fr. 30.- par enfant. L'assistant social en charge du dossier de la famille détermine le mode de versement de l'allocation.

7.1.1 Allocation aux personnes AVS/AI sans PC pour 2006

Détermination du nombre d'ayants droit (situation juillet 2006).

2005 : 86 personnes seules

Situation extrapolée fin juin-décembre 2006:

140 personnes

2005 : 28 couples

Situation extrapolée fin juin-décembre 2006: **40** couples.

Diminution de l'aide de:

CHF 2'000.- à CHF 1'500.- par année pour les personnes seules

CHF 3'000.- à CHF 2'500.- par année pour les couples

Coût supplémentaire: CHF 54'000.-

Remarque :

Par rapport aux précédentes années, cette augmentation est liée au plus grand nombre de personnes pénalisées devant vivre avec moins que les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

Exemples

Dans les deux exemples ci-dessous, les deux situations présentent les mêmes dépenses et quasi les mêmes revenus.

1. Personne seule **ne bénéficiant pas** des prestations complémentaires

Charges	
Minimum vital	17'110.-
Loyer net sans les charges	5'760.-
Frais accessoires effectifs (charges sur loyer)	1'080.-
Total des charges prises en compte	23'950.-
Fortune	0.-
Revenus	
Rente AVS	24'000.-
PC refusée par le dépassement de CHF 50.00 du revenu	0.-
Total des revenus AVS	24'000.-
Gain imposable	24'000.-
Total impôt cantonal et communal Fiscalité estimée sur cas fictifs	-2'360.-
Solde disponible	21'640.-

2. Personne seule **bénéficiant** des prestations complémentaires

Charges	
Minimum vital	17'110.-
Loyer net sans les charges	5'760.-
Frais accessoires effectifs (charges sur loyer)	1'080.-
Total des dépenses	23'950.-
Fortune	0.-
Revenus	
Revenu: rente AVS	12'900.-
PC (différence CHF 23'950.00 moins CHF 12'900.00)	11'050.-
Total des revenus AVS + Prestations complémentaires	23'950.-
Gain imposable	12'900.-
Total impôt cantonal et communal Fiscalité estimée sur cas fictifs	-432.-
Solde disponible	23'518.-

Analyse de comparaison

Exemple No 1 (ne bénéficiant pas des prestations complémentaires):

CHF 21'640.- par année

Exemple No 2 (bénéficiant des prestations complémentaires)

CHF 23'518.- par année.

Nous constatons que, à toutes charges égales, la personne, bénéficiant de prestations complémentaires, dispose de **CHF 1'878.-** (CHF 23'518.- moins CHF 21'640.-) de plus que celle (cas limite) pour qui les prestations complémentaires sont refusées. La différence étant principalement due à la fiscalité, sans compter diverses taxes et avantages liés au fait d'être bénéficiaire des PC.

Quant au contribuable de l'exemple No 1, il bénéficiera de la catégorie PC-SAM (prise en charge à 100% de la prime caisse-maladie), bien qu'il n'ait pas droit aux PC, considérant que son revenu est supérieur à CHF 17'110.- plus le loyer et les charges, mais que l'écart est inférieur à CHF 4'344.- (12 fois CHF 362.-) qui correspond en 2006 au montant des primes caisse-maladie arrêté par le canton pour la catégorie PC du SAM. Dans cet exemple, l'excédent de revenu justifiant le refus des PC est de **CHF 50.-** par année. Comme il est inférieur à **CHF 4'344.-**, il permet au SCAM de classer cette personne en catégorie PC-SAM bien qu'elle n'ait pas droit aux PC. Dès lors, elle remplit les conditions d'octroi de l'allocation communale en matière sociale. (Dans ce cas CHF 1'500.-).

7.1.2 Allocations aux familles pour 2006 (cas limites)

Le principe et le mode de calcul sont les mêmes que pour 2003-2005

Considérant la situation difficile des familles, notamment monoparentales, nous avons proposé une **légère augmentation** des montants qui leurs sont attribués.

Ceci vise principalement à encourager le maintien d'un emploi et à éviter d'augmenter le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale parce qu'ils y trouveraient un intérêt.

Détermination du nombre d'ayants droit

Nombre de familles concernées: 18 familles et 44 enfants.
(Situation extrapolée à fin juin – décembre 2006).

Légère augmentation de l'allocation

1^{er} enfant, allocation maintenue à **CHF 700.-** par année. Dès le 2^e enfant; augmentation de **CHF 300.-** à **CHF 400.-** par enfant et par année.
Coût supplémentaire total: CHF 4'600.-

Exemple de calcul

Exemple de calcul d'établissement du droit à l'allocation communale 2006 pour une famille composée **d'un couple avec deux enfants** (sur la base du principe décidé par le CG, le 16 juin 2003).

1. Calcul du revenu considéré famille X
 Revenu déterminant communiqué par le SAM
 pour la famille bénéficiaire X (catégorie 1) **CHF 50'795.-**

- Moins déduction du montant de l'impôt cantonal, communal
 pour la famille bénéficiaire X
 (calculé sur la base du revenu imposable
 de la famille X, caulette 2006 de l'Etat) **CHF 3'248.60**

Revenu considéré **CHF 47'546.40**

2. Calcul du montant aide sociale de base famille X
 Aide sociale de base (diminué en 2006) **CHF 42'672.-**

- (Entretien CHF 2'056.00 / mois + CHF 200.00 / mois
 de supplément ménage plus loyer aux normes
 cantonales minimum CHF 1'300.00 / mois).

- Plus franchise sur revenu (augmenté en 2006)
 si une seule personne travaille à 100%
 dans la famille X **CHF 4'800.-**

Aide sociale de base **CHF 47'472.-**

3. Revenu de comparaison famille X
 Aide sociale de base **CHF 47'472.-**

- Plus différence assurance maladie
 à charge de la famille X **CHF 5'160.-**
 (Après déduction prise en charge SAM
 soit CHF 178.- / mois / adulte sur CHF 362.-
 et CHF 55.- / mois / enfant sur CHF 86.-).

Revenu de comparaison **CHF 52'632.-**

Règle d'établissement du droit

Si le revenu considéré (1) est supérieur à Aide sociale (2) mais inférieur à revenu de comparaison (3), le droit est acquis.

Dans notre exemple:

<u>le revenu considéré (1)</u>	<u>CHF 47'546.40</u>
<u>est supérieur à l'aide sociale (2)</u>	<u>CHF 47'472.-</u>
<u>et inférieur au revenu de comparaison (3)</u>	<u>CHF 52'632.-</u>

le droit à l'allocation est acquis et sera de **CHF 700.-** (1^{er} enfant)
plus **CHF 400.00** (2^e enfant) soit **CHF 1'100.-** (en 2006).

Montant de l'allocation de Noël pour les enfants des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2006**Mesure d'économie, diminution de l'aide**

Diminution de **CHF 50.-** à **CHF 30.-** par enfant à charge, mineur ou en étude de moins de 25 ans.

Economie : CHF 12'000.-.

8. Comparatif 2005 et récapitulation des économies et des charges supplémentaires proposées pour 2006**Allocation d'hiver et allocation communale en matière sociale**

Sur la base des montants octroyés en 2005, vu l'augmentation du nombre potentiel de bénéficiaires, le montant total de l'allocation communale incluant l'allocation d'hiver aurait été de CHF 728'640.- en 2006. Toutefois pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus la somme totale sera inférieure.

a) Allocation d'hiver

Economie des allocations aux bénéficiaires de PC AVS ou AI (allocation d'hiver)
Economie de CHF 324'490.-

b) Allocation communale pour personnes âgées sans PC

Economie de l'allocation aux personnes AVS/AI sans PC
Augmentation globale de notre participation de CHF 54'000.-

c) Augmentation de l'allocation aux familles (cas limites)

Coût supplémentaire 4'600.-

- d) Diminution de l'allocation de Noël pour les enfants des bénéficiaires de l'aide sociale

Economie de CHF 12'000.-

L'économie totale par rapport aux comptes 2005: CHF 277'890.-

(voir le tableau récapitulatif de l'ensemble des allocations communales (Allocation d'hiver + Allocation communale en 2006) Annexe 2)

9. Conséquences sur les ressources humaines

Comme il s'agit de la reconduction d'une mesure déjà en vigueur, le versement de cette allocation n'aura pas d'effet sur les ressources humaines pour l'année 2006.

En 2007 toutefois, la charge de travail du service communal de l'action sociale (SCAS) devrait être très légèrement diminuée puisque l'allocation d'hiver ne sera plus versée. Il faut toutefois signaler, par contre, que le réexamen systématique des cas PC alourdira quelque peu la charge de ce service.

10. Rapprochement et collaborations avec le Locle

Ce projet n'aura pas de conséquence sur le dossier concernant le rapprochement et les collaborations avec Le Locle, puisque cette Ville ne connaît pas d'allocation communale en matière sociale.

11. Éléments relatifs au développement durable

Étant donné que l'aspect social est un des trois éléments du développement durable, le projet qui vous est proposé y contribue, puisqu'il évite de laisser au bord du chemin certaines concitoyennes et concitoyens de notre Ville et qu'il a pour but de diminuer les « effets de seuil » liés à l'application des normes cantonales et fédérales.

Au surplus, cette mesure qui tente d'éviter, dans une de ses composantes, que des personnes qui travaillent ne se découragent et aient recours à l'aide sociale, est aussi une contribution allant dans ce sens.

12. Remarque relative à l'allocation communale en matière sociale pour les années 2007-2009

Comme cela a déjà été indiqué, la somme qui sera consacrée dès 2007 à l'allocation communale sera plafonnée à CHF 353'000.-. Vous constaterez également à la lecture de l'arrêté ci-dessous, que nous avons prévu un double-plafonnement, à savoir que le budget ne sera en aucun cas dépassé et que les montants par bénéficiaire seront bloqués. Cela signifie, en cas d'augmentation du nombre de bénéficiaires que le montant par bénéficiaire sera réduit. Par contre, si le nombre de bénéficiaires est en diminution, le montant maximum par bénéficiaire sera versé, mais le budget global ne sera, à ce moment-là, pas totalement utilisé.

Le règlement qui vous est proposé portera effet jusqu'à 2009 et il habilite le Conseil communal à fixer lui-même les montants en fonction du budget et du nombre de bénéficiaires. Toutefois, dans la mesure où, courant 2007, des décisions et modifications de la politique cantonale devraient remettre en question, d'une manière importante, la conception de notre allocation communale, un nouveau rapport serait alors soumis à votre Autorité.

En conclusion, notre Conseil, malgré la situation financière très difficile que vit notre Ville actuellement, souhaite continuer à verser une allocation communale, même si celle-ci est, dans certains cas, légèrement réduite. Le but poursuivi, et qui a été explicité dans le présent rapport, est de combattre, dans la mesure de nos possibilités financières les « effets de seuil » qui sont, vous l'aurez constaté, relativement importants. Nous tenons notamment à faire en sorte que les personnes âgées, qui n'ont pas droit aux PC, ne soient pas trop défavorisées par rapport à celles qui en sont bénéficiaires. De même, nous souhaitons aider un certain nombre de familles qui, sans cette aide, se verraient placées dans une situation plus défavorable que celles qui émargent à l'aide sociale, dans le but déjà plusieurs fois indiqué, d'éviter que celles-ci ne baissent les bras et s'adressent à l'aide sociale. Enfin, s'il est évident que la réduction 2006 et la suppression 2007 de l'allocation d'hiver, nous permet de contribuer à la recherche de l'équilibre budgétaire que nous devons impérativement atteindre, la motivation première de notre Conseil est de ne pas aggraver au-delà d'une certaine mesure l'« effet de seuil » déjà existant dans ce domaine et qui vous a été démontré par plusieurs exemples.

Enfin, notre Conseil tient également à constater que même s'il évoque parfois dans ce rapport des personnes qui pourraient être légèrement favorisées par rapport à d'autres (par exemple les bénéficiaires de PC), il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons face à des revenus faibles qui rendent la vie quotidienne difficile pour ces personnes âgées ou ces familles.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions donc, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'adopter le règlement ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

Annexes :

1. Evolution sur les années 2003 à 2005
2. Récapitulatif des allocations communales 2006
3. Récapitulatif des allocations communales 2007
4. Arrêté du Conseil communal, du 11 octobre 2006, concernant l'allocation communale

2
novembre
2006

Règlement relatif à l'allocation communale en matière sociale

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 11 octobre 2006

arrête :

A. Objet

Article premier

¹L'allocation communale en matière sociale (ci-après l'allocation) est une aide financière octroyée par la commune, destinée à compenser partiellement les « effets de seuil » inhérents à l'application des règles cantonales en matière sociale.

²Le présent règlement détermine les conditions d'octroi et les ayants droit à l'allocation.

B. Conditions générales

Art. 2

¹Ont droit à l'allocation les personnes physiques:

- a. domiciliées à La Chaux-de-Fonds et depuis 12 mois consécutifs au moins;
- b. ayant déclaré au fisc une fortune ne dépassant pas Fr. 2'500.- pour les personnes seules et Fr. 3'500.- pour les couples.
- c. qui entrent dans une catégorie de bénéficiaires prévue ci-dessous.

²Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas ou plus remplie, l'allocation n'est pas octroyée.

C. Catégories de bénéficiaires

Art. 3

Une allocation annuelle est versée aux personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ou d'invalidité mais qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires de la LPC et dont le revenu déterminant tel que calculé par le service cantonal compétent ouvre le droit au subside en matière d'assurance-maladie obligatoire.

I. Rentiers
AVS / AI

II. Familles avec enfant(s)

Art. 4

¹Une allocation annuelle est versée aux parents vivant avec leur(s) enfant(s), mineur(s) ou en étude de moins de 25 ans si les conditions suivantes sont remplies :

1. sans aide sociale

- a. ils sont classés en catégorie 1 au sens de l'arrêté cantonal fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire ;
- b. leur revenu considéré est supérieur au revenu théorique d'aide sociale mais inférieur au revenu de comparaison.

²Au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :

- a. *Le revenu considéré* est le revenu déterminant pour l'année en cours, calculé par le service cantonal compétent en matière d'assurance maladie selon l'arrêté cantonal précité, diminué des impôts directs.

b. *Le revenu de comparaison* est composé du montant théorique d'aide sociale de base augmenté de la franchise sur les revenus provenant de l'activité lucrative, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle et de la différence entre le montant des subsides fixés pour la catégorie « aide sociale » et la catégorie 1 (Cf. art. 4 al. 1 let. a ci-dessus).

2. avec aide sociale

Art. 5

Une allocation de Noël est versée en décembre en faveur des enfants mineurs ou en étude de moins de 25 ans vivant avec leurs parents bénéficiaires de l'aide sociale.

D. Montant de l'allocation

Art. 6

¹Le Conseil général inscrit dans le budget annuel la somme globale afférente à l'allocation.

²Sur la base de la somme définie à l'alinéa précédent, le Conseil communal détermine annuellement par voie d'arrêté le montant de l'allocation par ayant droit. Ce montant ne dépasse toutefois pas :

- a. pour les rentiers AVS / AI (art. 3 ci-dessus), Fr. 1'500.- pour les personnes seules et Fr. 2'500.- pour les couples.
- b. pour les familles ne bénéficiant pas de l'aide sociale (art. 4 ci-dessus), Fr. 700.- pour le premier enfant et de Fr. 400.- pour chaque enfant supplémentaire.
- c. pour les familles bénéficiant de l'aide sociale (art. 5 ci-dessus) : Fr. 30.- par enfant. L'assistant social en charge du dossier de la famille détermine le mode de versement de l'allocation.

³L'allocation n'est pas augmentée lorsque le nombre d'ayants droit diminue.

E. Devoirs de l'ayant droit

Art. 7

L'ayant droit doit annoncer sans retard aux services compétents tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification de l'allocation.

F. Fin du droit

Art. 8

¹Le droit à l'allocation prend fin lorsque les conditions du présent règlement ne sont plus remplies.

²Le remboursement de l'allocation est soumis aux mêmes conditions que celui de l'aide matérielle selon la loi sur l'action sociale.

G. Entrée en vigueur et disposition d'exécution.

Art. 9

¹Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2006 et prend fin le 31 décembre 2009.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Alain Parel

Le Secrétaire:
Fabien Fivaz

Evolution sur les années 2003-2004-2005

Allocation d'hiver

Année	Bénéficiaires AVS-AI			Totaux
	Personnes seules	Couples	Enfants	
	CHF 280.-	CHF 400.-	CHF 150.-	
	Nb de pers. seules	Nb de couples	Nb d'enfants	
2003				406'340.00
2004				443'640.00
2005	1'230	156	88	422'240.00

Allocation communale selon décision du 16 juin 2003

Année	Bénéficiaires AVS-AI			Familles		1. Bénéficiaires aide sociale		Totaux
	Personnes seules	Couples	Enfants	1 ^{er} enfant	dès 2 ^e enfant par enfant	Alloc. de Noël	par enfant	
	CHF 2'000.-	CHF 3'000.-	CHF 150.-	CHF 700.-	CHF 300.-	CHF 50.-		
	Nb de pers. seules	Nb de couples	Coût total	Nb d'enfants	Coût total	Nb d'enfants	Coût total	
2003	51	19	159'000.00	34	16'600.00	516	25'800.00	201'400.00
2004	76	21	215'000.00	30	13'800.00	531	26'700.00	255'500.00
2005	86	28	256'000.00	44	20'400.00	600	30'000.00	306'400.00

Cumul des deux allocations de 2003 à 2005

Année	Allocation d'hiver	Allocation communale	Ensemble
2003	406'340.00	201'400.00	607'740.00
2004	443'640.00	255'500.00	699'140.00
2005	422'240.00	306'400.00	728'640.00

Récapitulatif des allocations communales 2006

Allocations d'hiver			Allocation communale en matière sociale							
Ex-Allocation d'hiver			Personnes âgées			Familles			Allocations Noël enfants (aide sociale)	
2005	Situation fin juin 2006 Extrapolation		2005	Situation fin juin 2006 Extrapolation		2005	2006		2005	2006
1'230 personnes seules à CHF 280.00	820 personnes seules à CHF 100.00		86 personnes seules à CHF 2000.00	140 personnes seules à CHF 1'500.00		3 familles à 1 enfant	3 familles + 1 enfant		600 enf.	
1'230 280.00 344'400.00	820 100.00 82'000.00		86 2'000.00 172'000.00	140 1'500.00 210'000.00		1er enf. 700.00 2'100.00	1er enf. 700.00 2'100.00		50.00	
156 couples à CHF 400.00	105 couples à CHF 150.00					8 familles à 2 enf. 1er enf. 700.00 Plus 1 enf. 300.00 1'000.00	8 familles + 2 enf. 1er enf. 700.00 Plus 1 enf. 400.00 1'100.00			600 enf. 30.00
156 400.00 62'400.00	105 150.00 15'750.00					4 familles à 3 enf. 1er enf. 700.00 Plus 2 enf. 600.00 1'300.00	4 familles + 3 enf.. 1er enf. 700.00 Plus 2 enf. 800.00 1'500.00			
88 enfants à CHF 150.00 88 150.00 13'200.00	Allocation supprimée		28 couples à CHF 3'000.00 28 3'000.00 84'000.00	40 couples à CHF 2'500.00 40 2'500.00 100'000.00		2 familles à 4 enf. 1er enf. 700.00 Plus 3 enf. 900.00 1'600.00	2 familles + 4 enf. 1er enf. 700.00 Plus 3 enf. 1'200.00 1'900.00			
Plus reliquat 2'240.00						1 famille à 5 enf. 1er enf. 700.00 Plus 4 enf. 1'200.00 1'900.00	1 famille + 5 enf. 1er enf. 700.00 Plus 4 enf. 1'600.00 2'300.00			
2005	Proposition 2006		2005	Proposition 2006		2005	Proposition 2006		2005	2006
Totaux 422'240.00	97'750.00		256'000.00	310'000.00		20'400.00	23'000.00 arr. 25'000.00		30'000.00	18'000.00
Economie: CHF 324'490.00			Augmentation de charge: CHF 54'000.00			Augmentation de charge: CHF 4'600.00			Economie 12'000.00	
Compte 2005: 728'640.00			Budget 2006 prévision 463'000.00			Budget 2006 définitif 450'750.00 - Economie: 12'250.00				

